

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Verlhac-Tescou étant réuni dans la salle de la mairie, après convocation légale de Michel REGAMBERT, Maire.

Présents : Jürg AEBI, Philippe BERTRAND, Virginie CASTETS, Bertrand de MALEFETTE, Jean-Jacques DUCOS, Sabine EMPTAZ, Sébastien IZARD, Perrine LASSERRE, Geoffrey MALY, Jean-Pierre PERIES, Magalie PEZOUS, Michel REGAMBERT, Cédric TALABOT.

Absent ayant donné pouvoir : Guy BRUT a donné pouvoir à Jean-Jacques DUCOS, Jérémie COSTES a donné pouvoir à Magalie PEZOUS.

Excusé :

1) Désignation du secrétaire de séance

Virginie CASTETS se propose pour être secrétaire de séance.

2) Approbation du compte-rendu de la séance du 12 octobre 2023

Le compte-rendu du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

3) Situation financière

Le fonds de roulement de la commune est à ce jour de 317 461,74 euros.

Doivent être déduites de ce fonds de roulement les dépenses ci-après :

- 10 000 € - Frais étude aménagement village,
- 13 000 € - Eclairage public (travaux terminés)
- ? - Achat terrain Couret ?

M. Couret et Mme Castets (son agent immobilier) ont pris rendez-vous avec un géomètre pour un devis de bornage. A ce jour, M. Couret ne peut valider le devis. Une réflexion est en cours pour faire avancer les démarches.

Par contre, il est à noter que toutes les subventions ont été encaissées sauf celle de la Région, d'un montant de 34 341 €. Renseignements pris, la subvention sera au mieux versées en 2024. A noter que le prêt relais de 100 000 € n'est pas mobilisé pour le moment.

4) Révision des loyers des appartements communaux pour 2024

Le maire indique que les loyers des logements communaux sont revalorisés annuellement. Cette revalorisation s'effectue au 1^{er} janvier. Les appartements concernés sont ceux qui ont été conventionnés avec l'Etat mais également ceux qui ne sont plus conventionnés tels que l'appartement de l'école et les 2 appartements Place Abbé Cruzel.

La dernière revalorisation prenait comme référence l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre 2022 soit 135,84. Il est donc proposé aux membres de l'assemblée de revaloriser les loyers au 1^{er} janvier 2024 en prenant en compte l'IRL du 2^{ème} trimestre 2023 soit l'indice 140,59, qui entraîne une augmentation de 3,50%.

Le maire soumet au vote le montant des loyers applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 suivant le tableau ci-après.

Logement ou bâtiment	Montant du loyer actuel	Montant du loyer à/c du 1^{er} janvier 2024
PALULOS T3 – Place Abbé Cruzel	400,00 €	414,00 €
PALULOS T2- Place Abbé Cruzel	320,00 €	331,20 €
PALULOS D rue du Presbytère	388,12 €	401,70 €
PALULOS H rue du Presbytère	277,08 €	286,78 €
Appart. n° 1 Ex maison Harancot	338,60 €	350,45 €
Appart. n°2 Ex maison Harancot	440,47 €	455,89 €
Appartement école	414,40 €	428,90 €
TOTAL	2 573,67 €	2 668,92 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de revaloriser les loyers au 1^{er} janvier 2024 de 3,50 %.
- de fixer ainsi le montant des loyers des appartements communaux suivant le détail du tableau ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024,
- de charger le maire de mettre en application la présente décision.

5) Décision Modificative N° 03

Le maire indique que la fin de l'exercice 2023 approche et propose de prendre la décision modificative n°3 suivant le détail ci-dessous, afin d'éviter des problèmes de mandatements, notamment en matière de salaires.

Section de fonctionnement

- Augmentation de crédits en recettes
 - Compte 70846 (mise à disposition personnel) = 5 000,00 €
 - Compte 73224 (DMTO (< 5000 hab)) = 15 000,00 €
 - Compte 752 (Revenu immeubles) = 10 000,00 €
- Augmentation de crédits en dépenses
 - Compte 60621 (Combustible) = 5 000,00 €
 - Compte 61551 (Entretien matériel roulant) = 7 000,00 €
 - Compte 62871 (Remb. autre collectivité) = 8 000,00 €
 - Compte 62518 (Autre personnel extérieur) = 10 000,00 €

Section d'Investissement

- Augmentation de crédit en recettes
 - Compte 10226 (Taxe aménagement) = 10 000 €
- Augmentation de crédit en dépenses
 - Compte 1068 (Instal. Général.) = 10 000 €

Certaines recettes ont été budgétisées de façon prudente. Aujourd'hui qu'elles sont effectives, elles peuvent être actées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- d'approuver la Décision Modificative N° 3 suivant le détail ci-dessus,
- de charger le maire de mettre en application la présente décision.

6) Consultation pour Mutuelle Personnel Communal

Le 29 novembre 2018, un contrat d'assurance du personnel des collectivités a été signé avec GROUPAMA D'OC pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023. En effet, les indemnités journalières de nos agents sous contrat de droit public ne sont pas couvertes par la SECU. C'est alors la mutuelle qui compense.

Le maire propose de consulter les assurances qui interviennent dans ce domaine, avant de signer un nouveau contrat avec Groupama.

Néanmoins, il faut savoir que les assureurs pour les collectivités locales sont très peu nombreux.

Le Conseil municipal DECIDE

- De consulter une autre mutuelle
- Charge Sabine Emptaz de prendre les contacts nécessaires.

7) Demande de participation à la Commune de La Salvetat-Belmontet

Comme chaque année, le maire propose aux membres de l'assemblée de demander une participation de 50% sur les salaires des ATSEM, étant donné que dans le cadre de l'association

d'école la maternelle de Verlhac-Tescou accueille des enfants de la commune de La Salvetat-Belmontet.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le décompte est identique à celui de l'année scolaire précédente. Le coût de l'agent en CDD concerne uniquement la fonction d'ATSEM. Pour l'agent en CDI, la participation de la Communauté de Communes doit venir en déduction pour établir le calcul.

Ainsi donc, il est resté à la charge de la commune de Verlhac-Tescou pour les salaires des 2 ATSEM et pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, la somme de **37 394,16 euros** après déduction du versement de la Communauté de Communes.

La commune de La Salvetat-Belmontet pourrait donc être sollicitée pour verser à la commune de Verlhac-Tescou la somme de **18 697 €**.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDENT** :

- de solliciter une participation de **18 697,00 €** de la part de la commune de La Salvetat-Belmontet pour les frais du personnel ATSEM de l'école de Verlhac-Tescou pour l'année scolaire 2022/2023,
- de charger le maire d'établir le titre de recettes correspondant sur l'exercice comptable 2023

8) Urbanisme (Projet MGS Architecte)

Le maire indique qu'il a transmis, par mail, à chaque membre de l'assemblée les projets d'aménagements du terrain de sport et du terrain Roumagnac ainsi que celui du terrain que la commune envisage d'acquérir. Les documents papiers viennent d'être remis à chacun.

Pour chacun d'eux, le cabinet MGS soumet plusieurs versions avec les estimations des frais relatifs à ces aménagements.

M. Jürg AEBl se propose de détailler ces propositions.

Il est proposé de faire des suggestions pour la prochaine réunion du Conseil municipal, qui sera notamment consacrée aux projets d'urbanisme du village.

Par exemple, concernant la voie d'accès vers la salle des fêtes, Jürg AEBl demande combien de véhicules passent chaque jour. D'autres points sont à étudier.

Après discussion, l'assemblée DECIDE

- de retravailler le projet phase 1 avec le maintien de la voirie existante tout en améliorant la sécurité des enfants
- de créer un espace de stationnement à proximité de la mairie
- de charger Jürg AEBl transmettre ces demande à Mme Del Marco (MGS)

9) Loi APER

L'équipe municipale, au travers des investissements consentis depuis 2020, a montré son attachement à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables. Elle souhaite poursuivre dans cette voie, notamment par la mise en œuvre sur notre Commune de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER - loi 2023-175 du 10/03/23).

Jean-Jacques DUCOS fait le point sur ce sujet, comme suite aux derniers échanges qui se sont tenus avec, entre autres, les Services de l'Etat.

Pour rappel, une des mesures qui nous concerne directement est l'article 15 de cette loi qui confère aux communes la responsabilité de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables. La loi prévoit également que les communes puissent, le moment venu (a priori vers 2024 pour notre région), déterminer des "zones d'exclusion" correspondant à leurs politiques locales.

Pour ce qui concerne Verlhac-Tescou, l'exploitation du portail ENR qui nous a été mis à disposition, ainsi que les échanges avec les acteurs concernés sur le département laissent penser que, au moins dans un premier temps, le principal potentiel de développement concerne le photovoltaïque. En effet, sur Verlhac-Tescou, la méthanisation, l'éolien, l'énergie hydraulique, l'énergie bois ne sont pas adaptés.

Même s'il est réel, ce potentiel doit et devra être considéré :

- en premier lieu à l'aune de la politique déjà affichée par le Conseil Municipal qui consiste d'une part à ne pas substituer des équipements de production d'énergie à des terres cultivées, et d'autre part à préserver la qualité des paysages de nos campagnes

- en deuxième lieu, au regard des différents décrets d'application de la loi APER non encore parus et qui vont notamment concerner les communes rurales au travers des précisions qui devraient être apportées sur les notions d'agrivoltaïsme, de friches agricoles et de terres au potentiel agronomique faible.

Nonobstant, il est demandé par les Pouvoirs Publics que les communes fassent remonter avant le 31/12/23 une indication "au moins a minima" des zones d'accélération (dont les lieux faisant l'objet d'un projet connu) en vue d'entamer un début d'agrégation au niveau du département puis de la région.

Cette indication n'aura a priori aucune conséquence directe sur la faisabilité, l'acceptation et/ou la réalisation de futurs projets concernant les zones désignées. La carte des zones concernées pourra également être mise à jour en continu après le 01/01/24.

Cela étant, son existence comporte a minima deux avantages :

- c'est un signal envoyé aux Pouvoirs Publics et aux opérateurs (y compris publics) sur le fait que la commune n'est pas par principe opposée au développement sur son territoire des ENR (en l'occurrence photovoltaïque) , dans le respect de ses politiques et des lois et règlements en vigueur .

- c'est une manière de se positionner pour, le moment venu, être plus légitime de déterminer des "zones d'exclusion" (et donc garder la main par rapport à nos propres politiques)

Sur le plan pratique, le seul projet significatif en cours sur notre commune est celui que la société ENOE est venue exposer en Conseil municipal fin 2022.

D'après les informations recueillies cette semaine le projet suit son cours. L'étude d'impact vient d'être lancée (résultat dans un an). L'étude sur le plan agricole sera lancée en 2024 avec les données fournies par la Chambre d'Agriculture. La surface totale sur laquelle porte la zone d'étude est d'environ 29 hectares.

L'exploitation du portail ENR montre d'autre part qu'un certain nombre de biens immobiliers (dont les bâtiments communaux) comportent un potentiel photovoltaïque de toiture qui mérite d'être étudié.

Au regard de l'ensemble de ces considérants

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal s'inscrive positivement dans la démarche de la loi APER et décide d'inscrire dans un premier temps en "zone d'accélération" :

- les parcelles N° 1, 2, 3, 15, 26, 41, 979, 1037 (relatives aux bâtiments communaux : Mairie, école, salle des fêtes, logements, église pour le photovoltaïque en toiture)

- les parcelles N° 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 372, 373, 374 388, 389, 390, 392,393, 554, 555, 556, 557, 795, 797, 798, 802, 803 de la section B (relatives à la zone d'étude du projet en cours sur les terres de Marie Ange Balavoine et Julien Balavoine).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal **DECIDE** : à la majorité : (Pour= 9, Contre= 3, Abstentions=3)

- de retenir les parcelles énumérées ci-dessus comme zones d'accélération qui comprennent ; 2 secteurs en zone naturelle de la carte communale en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011. (Plans ci-joints)
- de retenir les parcelles de terrains communaux situées dans le village sur lesquelles sont implantées des bâtiments communaux.

10) Eclairage solaire au City Stade

Le maire rappelle la grande attractivité du City Stade. L'été, même si les jours sont longs, certains jeunes sont présents après 22 heures, il fait nuit et l'éclairage public n'est pas à proximité.

Il soumet aux membres de l'assemblée le projet d'installation d'un éclairage avec des lampadaires solaires.

Une entreprise du Lot et Garonne a transmis une publicité. Le coût pour la fourniture de 2 lampadaires d'une hauteur de 6 m serait de 3 960 euros H.T., pose non comprise.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De demander des devis auprès d'autres entreprises.

11) Instauration prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents

LE MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;
VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de **soutenir le pouvoir d'achat des agents** les plus touchés par l'inflation ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

ARTICLE 1 : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	650 € pour un temps de travail de 35 heures Hebdomadaire
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ (dans la limite de 300€)

A noter : L'organe délibérant détermine pour chaque niveau de rémunération, le **montant** (et non un plafond) de la prime versée à tous les agents éligibles.

Sous réserve de nouvelles précisions, la **DGCL** indique qu'il n'est pas possible d'introduire des critères de modulation liés par exemple à la manière de servir, à des périodes de maladie ou de présence au jour du versement de la prime...

ARTICLE 3 : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHST) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.

- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 4 : la prime pouvoir d'achat exceptionnel fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023

Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

AUTORISENT le Maire à verser par arrêté individuel cette prime avec le salaire de décembre 2023 ;

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

12) Questions diverses

- a) Legs éventuel d'œuvres d'art : Jean-Jacques DUCOS, Virginie CASTETS et Philippe BERTRAND proposent de se renseigner auprès du propriétaire des œuvres afin de mieux comprendre son objectif.
- b) Réunion concernant les projets d'investissements et les capacités financières de la Commune : le Maire propose une réunion du Conseil municipal consacrée essentiellement à ces points.
- c) Le CDD d'une ATSEM arrive à son terme. Il sera transformé en CDI à compter du 1^{er} septembre 2024.
- d) Après une année de délégation de l'établissement des fiches de paie des agents au CDG82, la nouvelle secrétaire de mairie reprendra cette tâche à compter du 1^{er} janvier 2024.
- e) Vœux de Nouvel An : la date des vœux à la population est fixée au dimanche 21 janvier 2024, à 16 heures.
- f) Sacristie :
A la remarque de Bertrand de MALEFETTE sur l'état de la sacristie qui se dégrade, le Maire signale qu'un artisan va intervenir pour réaliser les réparations nécessaires.

13) Actualités – Informations

- a) Fibre : Jean-Jacques DUCOS informe qu'à ce jour tous les foyers de la commune sont éligibles, avec moins de 50% de raccordement. Or, la commercialisation des téléphones fixes et de l'ADSL s'arrêtera en janvier 2025 et les lignes en cuivre seront supprimées en janvier 2026.
Il faudra informer la population sur ces échéances.

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le jeudi 21 décembre, à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures. .

* * * * *